

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**ARRETE DE VOIRIE N° 2022-0048**

**PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE INDIVIDUEL**

**Le maire de la commune de Trilport,**

**Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,**

**Vu le général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,**

**Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée allée Jean Rostand au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise Allée Jean Rostand et la parcelle cadastrée AO 103**

**Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par SELARL Duris Mauger et Luquet, géomètre expert en date du 9 décembre 2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).**

**- ARRETE -**

**article 1<sup>er</sup>** : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :  
B-C.

Nature des limites : entre les sommets B et C, la limite est fixée le long de la clôture. Cette clôture est privative et rattachée à la propriété cadastrée AO n° 103.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**article 2** : la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visées à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**article 3** : le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et la SELARL Duris Mauger et Luquet géomètre expert.

**article 4** : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Trilport, le 14 avril 2022

Camille FASSI

Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme  
Par délégation du Maire



Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Meaux,

le 15/04/2022

Publié le : 20/04/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à SELARL Duris Mauger et Luquet, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux porte de la mairie le :

Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20220414-2022-48ARR-AR  
Date de télétransmission : 15/04/2022  
Date de réception préfecture : 15/04/2022